considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 (2) ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la sixième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la sixième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69 et se terminant le 14 juillet 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/276/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres respectivement du 22 mai 1969, du 27 mai 1969 et du 28 mai 1969 par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier et applicables aux tabacs fabriqués des sous-positions 24.02 A, B, C et D,

considérant que les États du Benelux devraient appliquer intégralement, depuis le 1er juillet 1968, pour les tabacs fabriqués en provenance des pays tiers les droits du tarif douanier commun, conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 26 juillet 1966 (3) ;

considérant que la mise en application des droits du tarif douanier commun, même diminués des 2/5 puis, à partir du 1er janvier 1970, des 3/5 des réductions consenties à l'issue des dernières négociations au sein du G.A.T.T., aurait pour effet, compte tenu du système fiscal en vigueur dans les États du Benelux, d'augmenter considérablement la charge fiscale globale sur lesdits tabacs fabriqués en provenance de pays tiers et de provoquer en conséquence une hausse très sensible du prix de vente aux consommateurs ; que les importations de tabacs fabriqués en provenance de pays tiers dans les États du Benelux seraient ainsi entravées ;

---

(1) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 167 du 9. 7. 1969, p. 6.

(3) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

considérant que les effets susmentionnés ne peuvent être évités par une diminution générale du taux des accises sur les produits en question eu égard, notamment, aux importantes répercussions qui en résulteraient pour les recettes budgétaires ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ; qu'il est à prévoir que ces difficultés pourront être atténuées, voire même éliminées, lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués ; qu'à ce sujet, une proposition de règlement relative aux impôts frappant la consommation de tabacs fabriqués, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires est présentement en cours d'examen au sein du Conseil ; qu'il ressort de cette proposition que l'impôt de consommation devrait être perçu sur la base du prix de vente au détail, droit de douane compris, système justement en vigueur dans les États du Benelux ; que dans le cas où ladite harmonisation se réaliserait dans les conditions indiquées, il est probable que le Conseil serait conduit à modifier sensiblement les droits du tarif douanier commun applicables aux produits en question ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation, accordée au titre de l'article 26, au 30 juin 1970 ;

considérant que, vu la nature des difficultés rencontrées par les États membres en cause, il importe de limiter l'objet de la présente décision aux produits importés des pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation ;

considérant que les sous-positions tarifaires relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ne représentent pas pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation en vertu de l'article 26 de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1er juillet 1969 et jusqu'au 30 juin 1970, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer tout relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour les tabacs fabriqués, des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de la période 1965/1966

(69/277/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1892/68 [2], et notamment son article 4,

---

[1] JO nº 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
[2] JO nº L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.